

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Angers, le 13 novembre 2014

Affaire suivie par Mme BIGOT  
T. 02.41.81.81.63

Monsieur le Président,

Comme suite à votre demande de création d'un parc éolien, situé au lieu-dit "Les Landes" - 49420 ARMAILLE, une enquête publique va être ouverte du mercredi 10 décembre 2014 à 9 h 00 au mercredi 14 janvier 2015 à 17 h 00 inclus à la mairie d'ARMAILLE.

Vous trouverez, sous ce pli, pour information, une copie de mon arrêté du 13 novembre 2014, portant ouverture de cette enquête, l'avis de l'autorité environnementale vous avait été transmis le 13 août dernier.

Conformément aux dispositions de l'article R123.11 du code de l'environnement, vous voudrez bien afficher l'avis d'enquête sur les lieux de l'établissement ainsi que dans le voisinage du site visible de la voie publique, **15 jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête soit le 19 novembre 2014 et les laisser en place pendant toute la durée de l'enquête. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, ces affiches qui mesurent **au moins 42 x 59,4 cm** (format A2), comportent le titre « **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et sont imprimées **en caractères noirs sur fond jaune**. Je vous joins à cet effet une affiche à reproduire en deux fois son format.

Je me permets d'appeler votre attention sur le fait que conformément aux dispositions du décret n° 94-873 du 10 octobre 1994, l'indemnisation du commissaire enquêteur dont le montant est fixé par le tribunal administratif, ainsi que les frais de publication concernant cette procédure, sont à votre charge.

Par ailleurs, je vous rappelle les termes de la loi validée du 27 septembre 1941 concernant les découvertes fortuites. Celle-ci précise que les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune qui préviendra la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire, 1, rue Stanislas Baudry – 44035 NANTES.

Enfin, je souhaite appeler votre attention sur les dispositions de l'article L123.11 du code de l'environnement qui prévoit que le dossier d'enquête publique est communicable, à ses frais, à toute personne qui en fait la demande dès la publication de l'arrêté portant ouverture de l'enquête. A ce titre, je peux être amené à vous solliciter afin d'obtenir un ou des dossiers complémentaires dont il vous appartient d'évaluer le coût de reproduction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau



Valérie GRENON

Monsieur le Président  
de la SAS Futures Energies Landes de Pruillé  
2, Place Samuel de Champlain  
92400 COURBEVOIE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Installations classées pour la protection de l'environnement

COMMUNE D'ARMAILLE

Par arrêté préfectoral DIDD 2014-n° 352 du 13 novembre 2014, une enquête publique est ouverte en mairie d'ARMAILLE, du mercredi 10 décembre 2014 à 9 h 00 au mercredi 14 janvier 2015 à 17 h 00, soit pour une période de 36 jours, sur la demande présentée par M. le Président de la SAS Futures Energies Landes de Pruillé, en vue de procéder à la création d'un parc éolien, situé au lieu-dit "Les Landes" - 49420 ARMAILLE, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'installation sera déposé à la mairie d'ARMAILLE afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels de la mairie (mercredi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00, les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> samedis du mois de 9 h 00 à 12 h 00). Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie d'ARMAILLE, qui les annexera au registre d'enquête. M. François ROUET, Ingénieur général des Ponts et Chaussées retraité, nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal administratif de Nantes en date du 21 juillet 2014, recevra en personne à la mairie d'ARMAILLE, les observations du public, les :

mercredi 10 décembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00,  
jeudi 18 décembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00,  
lundi 5 janvier 2015 de 14 h 00 à 17 h 00,  
mercredi 14 janvier 2015 de 14 h 00 à 17 h 00

En cas d'empêchement de M. François ROUET, M. Jean-Yves RIVEREAU, entrepreneur à la retraite, suppléant, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

A compter de la date de publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique, toute personne intéressée pourra prendre connaissance et obtenir communication du dossier d'enquête publique à la Préfecture de Maine-et-Loire – Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie d'ARMAILLE, à la Préfecture de Maine-et-Loire – Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine, et sur le site Internet de la Préfecture de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubrique « Politiques publiques » - Environnement, eau, chasse, pêche – Installations classées-enquête publique).

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de Maine-et-Loire.

Des informations complémentaires pourront être demandées auprès de M. le Président de la SAS Futures Energies Landes de Pruillé 2, Place Samuel de Champlain - 92400 COURBEVOIE.

Le présent avis, les résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement seront publiés sur le site Internet de la préfecture (<http://maine-et-loire.gouv.fr/>).

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE**  
**ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

**S.A.S Futures Energies Landes de Pruillé**  
**à ARMAILLE**

éoliennes

Enquête préalable à autorisation  
**DIDD – 2014 n° 352**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement notamment les articles :

- L.122-1 et suivant et R 122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;
- L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L 512-1 et suivants et R 512-14 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L 123-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande formulée par M. le Président de la SAS Futures Energies Landes de Pruillé en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un parc éolien, situé au lieu-dit "Les Landes" - 49420 ARMAILLE, établissement soumis à autorisation visé dans la nomenclature à la rubrique n° 2980-1 ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique ;

Vu l'accusé réception du dossier par l'autorité environnementale le 17 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 11 août 2014 ;

Vu la décision du 21 juillet 2014 du tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## A R R E T E

Art. 1<sup>er</sup>. – Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique en vue d'autoriser M. le Président de la SAS Futures Energies Landes de Pruillé à procéder à la création d'un parc éolien, situé au lieu-dit "Les Landes" - 49420 ARMAILLE.

Le projet se matérialisera par l'implantation de quatre éoliennes neuves de puissance unitaire 1.62 MW, soit une puissance installée totale de 6.48 MW.

Art. 2. – Monsieur François ROUET, Ingénieur général des Ponts et Chaussées retraité, est nommé commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'ARMAILLE.

En cas d'empêchement de M. François ROUET, il sera remplacé par M. Jean-Yves RIVEREAU entrepreneur à la retraite, qui exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Art. 3. – L'enquête sera ouverte en mairie d'ARMAILLE du **mercredi 10 décembre 2014 à 9 h 00 au mercredi 14 janvier 2015 à 17 h 00**, soit pendant une durée de 36 jours.

Au cours de cette période, le dossier pourra être consulté en mairie d'ARMAILLE chaque jour ouvrable, aux heures d'ouverture des bureaux (mercredi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00, les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> samedis du mois de 9 h 00 à 12 00) et les observations seront :

- soit consignées sur le registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- soit envoyées par écrit au commissaire enquêteur en mairie d'ARMAILLE qui les annexera au registre d'enquête.

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'ARMAILLE les :

**mercredi 10 décembre 2014 de 9 h 00 à 12 h00**

**jeudi 18 décembre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00**

**lundi 5 janvier 2015 de 14 h 00 à 17 h 00**

**mercredi 14 janvier 2015 de 14 h 00 à 17 h 00**

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Art. 4. – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la commune d'ARMAILLE.

Ce même avis sera également affiché dans les communes de CARBAY, CHALLAIN-LA-POThERIE, CHAZE-HENRY, NOELLET, POUANCE, LA PREVIERE, SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, VERGONNES, LA CHAPELLE GLAIN (44), JUIGNE DES MOUTIERS (44), SAINT JULIEN DE VOUVANTES (44) et SOUDAN (44), communes concernées par le rayon d'affichage.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Le même avis sera également inséré en caractères apparents dans le Courrier de l'Ouest et Ouest France de Maine et Loire, ainsi que dans les journaux Ouest France et Presse Océan de Loire-Atlantique quinze jours au moins avant le début de l'enquête, rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et publié sur le site Internet de la Préfecture de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques » - Environnement, Eau, Chasse, Pêche – Installations classées-enquêtes publiques).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de M. le Président de la SAS Futures Energies Landes de Pruillé, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions réglementaires.

Art. 5 – Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude de dangers sont publiés sur le site Internet de la Préfecture de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques » - Environnement, Eau, Chasse, Pêche – Installations classées-autorisation).

Art. 6 – Lorsqu'il aura l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions des articles R 123-13 à R 123-17 et R 123-22 à R 123-24 du code de l'environnement.

Art. 7. - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans un document séparé ses conclusions motivées. Il transmet ces documents, accompagnés du dossier soumis à enquête, du registre et pièces annexées, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Art. 8 – Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à la mairie d'ARMAILLE pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, les rapport et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des ICPE et de la protection du patrimoine) et sur le site Internet de la Préfecture de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques » - Environnement, Eau, Chasse, Pêche – Installations classées-enquêtes publiques).

Les personnes intéressées pourront, par ailleurs, obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Art. 9 – Le conseil municipal de la commune d'ARMAILLE et celui des communes mentionnées au 2° alinéa de l'article 4 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Art. 10 – Le projet soumis à enquête comporte une étude d'impact au titre des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Cette étude peut être consultée en mairie d'ARMAILLE dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté ou en préfecture de Maine-et-Loire - Bureau des ICPE/PP aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Le dossier soumis à enquête publique comporte l'avis EXPLICITE de l'autorité environnementale. Ce document est en outre consultable sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire (<http://maine-et-loire.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques » - Environnement, Eau, Chasse, Pêche – avis de l'autorité environnementale) ainsi que sur le site de la DREAL des Pays de la Loire (<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/> - dossier « connaissance évaluation »).

Art. 11 – L'ensemble des frais inhérents à cette enquête (publicité, commissaire enquêteur) est à la charge de M. le Président de la SAS Futures Energies Landes de Pruillé.

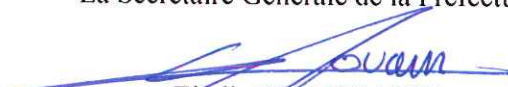
Art. 12 - Toute information complémentaire concernant le dossier peut être demandée à M. le Président de la SAS Futures Energies Landes de Pruillé 2, Place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE.

Art. 13 – La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du Préfet de Maine-et-Loire.

Art. 14 - La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de SEGRE, les Maires d'ARMAILLE, CARBAY, CHALLAIN-LA-POThERIE, CHAZE-HENRY, NOELLET, POUANCE, LA PREVIERE, SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, VERGONNES, LA CHAPELLE GLAIN, JUIGNE DES MOUTIERS, SAINT JULIEN DE VOUVANTES, SOUDAN, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Elodie DEGIOVANNI